

1761

M E M O I R E

POUR les Sieurs MOREAU, héritiers sous bénéfice d'inventaire de Dame LOUISE MOREAU leur Tante, veuve en premières nocces de M^e PIERRE BERTHAULT, Notaire à Nevers; & en secondes, du Sieur GASCOING DE CHARIN, Intimés & Demandeurs.

CONTRE le Sieur JEAN BUREAU, ci-devant Héritier immobilier de CLAUDE BERTHAULT, Mineur, Appellant;
ET Dame MARIE-ANNE LEMAITRE, veuve du Sieur LOUIS-EDOUARD BERTHAULT, Défenderesse.

LE SIEUR BUREAU se présente comme un héritier que les Dames de Charin & Berthault ont trompé dans un acte qu'il qualifie de partage, mais qui n'est autre chose qu'une vente de droits successifs.

Il s'agit d'abord de sçavoir si les Lettres de rescision sont admissibles contre une pareille vente: la dame Berthault, avec laquelle il a traité, s'est chargée de lui faire voir que dans le point de droit il étoit non-recevable, & nous sommes très-convaincus qu'elle y a parfaitement réussi.

Cependant le Sr Bureau se flatte qu'à force de crier au dol; à la fraude, à la surprise, sur-tout contre la dame de Charin, & d'embarasser le procès par trois ou quatre liquidations, il parviendra à faire entrevoir en général une lésion considérable, & par ce moyen qu'il pourra balancer la fin de non-recevoir qu'on lui oppose. Foibles espérances! la Dame Berthault

détruira fort aisément ces raisons plus obscures que séduisantes.

De notre part, puisqu'on attaque la mémoire de la dame de Charin, nous allons la venger, faire voir que tous ces reproches de dol & de fraude, lancés contr'elle avec une effronterie cynique, ne sont exactement que des visions ridicules, & par-là retrancher au Sr Bureau jusqu'au prétexte de ses indécentes déclamations.

F A I T.

Sur la fin du siècle dernier, M^e Pierre Berthault, Notaire à Nevers, épousa D^{lle} Louise Moreau: par leur contrat de mariage du 29 Janvier 1697, ils se constituerent en dot chacun 3000 livres, dont le tiers entreroit en communauté, le surplus propre aux futurs & aux leurs de leur estoc & ligne: le préciput du survivant 300 liv. ou ses habits, &c. le douaire de la future cent liv. par an; mais il faut remarquer que dans la dot du futur étoit comprise une somme de 1000 liv. à lui promise par son pere pour tous droits paternels & maternels, & que cette somme n'a jamais été payée.

En 1710, les pere & mere de Louise Moreau étant décedés, Pierre Berthault recueillit de leurs successions une maison, un jardin, une vigne, plus de mille écus de mobilier, & entr'autres trois rentes montantes à 6200 liv. dont il reçut par la suite les remboursemens; les deux partages sont du 26 Mars 1710.

N'ayans qu'un fils de leur mariage, nommé Louis Edouard Berthault, ils l'unirent d'abord avec la Demoiselle Pinet le 18 Août 1722; nous ne parlons de ce contrat de mariage, que parce qu'il contient *réserve au profit du survivant, de la jouissance de leurs biens, pour l'effet de quoi ils se font réciproquement donation entre-vifs de l'usufruit, sans préjudicier à leurs autres dispositions faites ou à faire.*

Elles étoient déjà faites ces dispositions, du moins de la part de Pierre Berthault, car dès le 20 Octobre 1709 il avoit fait un testament, où il léguoit l'usufruit de tous ses biens à son épouse.

La D^{lle} Pinet étant décedée peu de mois après son mariage;

Louis-Edouard Berthault époufa en secondes nocés *Dlle Marie-Anne Lemaître* : par le contrat du 24 Avril 1724, les pere & mere du futur lui constituent 15000 liv. en dot; ſçavoir, une maifon rue S. Martin pour 4000 l., deux principaux de rente de 2000 liv. chacun, & 2000 liv. payables en effets mobiliers.

A l'égard des 5000 liv. du furplus, comme depuis le premier contrat de mariage ils avoient acheté de leurs deniers un Office d'Elu à Nevers, dont leur fils étoit alors revêtu, pour quoi ils avoient déboursé 11760 liv. il est dit que l'excédent des 15000 liv. constitués en dot, montant à 6760 liv. leur feroit remboursé des deniers dotaux de la future.

De laquelle somme de 15000 liv. il en entreroit 4000 l. en communauté, le furplus propre au futurs & aux fiens de son estoc & ligne.

Les ſieur & dame Berthault ſe font *les mêmes réferves & difpofitions mutuelles que celles portées au premier contrat de mariage dont lecture a été faite.*

La dot de la future, 12000 l. payées comptant, dont 6760 liv. retirées par le ſieur Berthault pere, le furplus par le fils, & en outre les droits paternels de la future, dont le ſieur Gombault d'Orléans devoit rendre compte.

Choix à la future époufe d'accepter ou renoncer, & de reprendre tout ce qu'elle auroit apporté, franc & quitte, avec tout ce qui lui feroit échu, & ſes droits & conventions.

Le préciput du ſurvivant réglé à 1000 liv. ou ſes habits, linge & hardes.

L'habitation de la future, 200 liv. par an, outre les meubles néceſſaires pour une chambre, ſalle & cuiſine.

Enfin ſon douaire 400 liv. par an.

Quoique *Louis-Edouard Berthault* ſe trouvât poſſeder ſon Office d'Elu franc & quitte; cependant ſes pere & mere en devoient 4000 l. mais remettons à parler de ce contrat, ainſi que de pluſieurs autres, lorsqu'il ſ'agira de liquider les droits des Parties.

Pierre Berthault mourut dans la même année 1724; la dame *Moreau* ſa veuve paſſa deux ans après à d'autres nocés avec le ſieur Gaſcoing de Charin, Chevalier de S. Louis. C'étoit un mariage avantageux à la dame *Moreau*, que nous appellerons

dorénavant la dame de *Charin*; son nouveau mari lui communi-
quoit ses privilèges; il lui faisoit d'ailleurs une donation
universelle par leur contrat de mariage du 15 Février 1726,
& même en cas de prédecès de la mere, il étendoit la même
générosité jusqu'au fils: aussi *Louis-Edouard Berthault* con-
tinua de demeurer avec la dame sa mere, & la bonne intel-
ligence des deux Maris, de la Belle-mere & de la Bru ne se
démentit jamais.

Le contrat de mariage dont nous venons de parler, portoit
que la dame de *Charin* feroit faire un inventaire des meubles,
titres & papiers des immeubles étans en sa possession, pour con-
flater la valeur & consistance du tout; en conséquence, cet
inventaire fut fait le 18 Février 1726; le Sr Bureau y trouve
des défauts, des omissions, des nullités; mais continuons la
suite de nos faits.

Le 3 Juillet 1732, décès de *Louis-Edouard Berthault*, lais-
sant pour seul héritier *Claude Berthault* son fils mineur: la
dame de *Charin*, ayeule, fut nommée tutrice, & fit procéder
à l'inventaire le 10 Septembre.

Le 25, renonciation de la dame veuve *Berthault* à la com-
munauté, suivie d'une demande du 15 Décembre, en restitu-
tion de seize mille livres, douze pour sa dot, & quatre que son
mari avoit reçus du sieur *Gonbault*; pour paiement desquelles
sommés la dame de *Charin* seroit tenue de lui délaissier des biens
de la succession: plus, 400 liv. de douaire, droit d'habitation,
meubles pour un appartement, & pour préciput ses habits,
suivant le choix qu'elle en avoit fait lors de l'inventaire.

La dame de *Charin* demanda le 12 Janvier 1733, une assem-
blée de Parens; elle fut ordonnée le 16, & faite le 19;
en conséquence de leur résolution, la dame de *Charin* offrit
à la dame *Berthault* différens objets en payement.

Ces offres ayant été accepées, intervint Sentence contra-
dictoire le 13 Février 1733, par laquelle le contrat de ma-
riage fut déclaré exécutoire, la dame de *Charin*, tutrice, con-
damnée à payer 16000 l. pour les deux articles ci-dessus, avec
intérêts du jour du décès, pour paiement de laquelle somme,
ordonné qu'elle délaissieroit à la dame *Berthault* deux rentes,
l'une de 2000 liv. sur le sieur de *Morogues*, l'autre de 3000

liv. sur la dame veuve Moreau, l'Office d'Elu pour le prix de l'acquisition, le surplus en meubles ou deniers comptans, 200 liv. par an pour l'habitation ou la jouissance de la maison rue S. Martin, des meubles pour un appartement, 400 liv. de douaire par an, enfin la dame *Berthault* autorisée à retenir ses habits pour son préciput.

En exécution de cette Sentence, transaction le 5 Mars 1733, par laquelle en paiement des 16000 liv. de dot & intérêts échus montant à 533 liv. 10 sols, la dame *de Charin* abandonne à la dame *Berthault* la rente du sieur de Morogues de 2000 l. avec 258 liv. d'arrérages; celle de la dame veuve Moreau de 3000 liv. avec 37 liv. 10 sols d'arrérages; l'Office d'Elu pour 8000 liv. à la charge de payer 577 l. à M. le Duc de Nevers pour le huitième denier, la dame *de Charin* se réservant les gages échus; plus, 462 liv. comptant, 775 liv. 13 sols dans six mois, enfin 2000 liv. à la majorité de la dame *Berthault*, & cependant l'intérêt; pour son habitation, la jouissance de la maison rue S. Martin; sauf à faire valoir son douaire, ainsi qu'elle aviserait.

Dix mois après cet arrangement, *Claude Berthault*, la seule espérance d'une mere, d'une ayeule, mourut de cette cruelle maladie que nos voisins sçavent braver.

La dame *Berthault*, héritière mobilière de son fils, régla, le 7 Août 1734, le compte de tutelle de la dame *de Charin*, reconnut avoir reçu d'elle 116 liv. 19 sols restans des effets de l'inventaire de 1732, le surplus ayant été employé par la dame *de Charin* en frais funéraires, de tutelle, d'inventaire, dettes & affaires du mineur, le tout justifié par quittances, y compris les 462 l. payées le 5 Mars 1733, & 238 l. à compte des 775 liv. 13 s. promis le même jour, sans préjudice du restant, & sauf à la dame *Berthault* à recevoir les gages de la Charge d'Elu.

Par acte du même jour 7 Août, la dame *de Charin* constitua rente au profit de la dame *Berthault*, pour les 2000 l. portés dans celui du 5 Mars 1733, au moyen de quoi elle demeureroit déchargée de l'obligation de pareille somme promise par le contrat de mariage de *Louis-Edouard Berthault*; les sieurs Moreau ont remboursé cette rente à la dame *Berthault* en 1753.

Tel fut le réglemeut du mobilier ; voici maintenant celui de la succession immobilière qui excite les plaintes du sieur *Bureau*.

Parent du mineur du chef de *Pierre Berthault*, on ne sçait à quel degré, il parut comme seul héritier paternel : un douaire de 400 liv. avec un droit d'habitation au profit de la dame *Berthault*, la dame de *Charin* usufruitière de la plûpart des immeubles, la modicité des biens, tout cela le détermina à céder ses droits successifs à la dame *Berthault* par acte du 7 Août 1741.

Il est dit dans cet acte que la Dame de *Charin*, la Dame *Berthault*, & le Sr *Bureau*, sont demeurés d'accord que les immeubles consistoient en huit articles, montans à 15745 l. y compris 6600 l. pour deux principaux de rentes au denier 50, qui ne s'estiment ordinairement qu'au denier vingt.

Que la moitié faisant 7872 l. 10 s. revenoit au Sr *Bureau*; que comme il se trouvoit chargé d'un douaire de 400 l. d'un droit d'habitation de 200 l. au profit de la Dame *Berthault*; que tous les arrérages de son douaire lui étoient dûs; que cette moitié n'étoit pas suffisante pour les acquitter à l'avenir, d'autant que la Dame de *Charin* devoit jouir sa vie durant de la plus grande partie; qu'il avoit proposé à la Dame *Berthault* d'accepter dès-lors la propriété qui lui revenoit de la moitié de ces immeubles, de le tenir quitte des arrérages de son douaire & de son droit d'habitation, & de lui payer une somme de 1500 l. que cette proposition ayant été acceptée par la Dame *Berthault*, le Sr *Bureau* lui fait cession & délaissement, sans garantie ni restitution de deniers, de tous les droits immobiliers qui lui revenoient de la succession du mineur, moyennant 1500 l. outre quoi elle le tient quitte, tant pour le passé que pour l'avenir, des arrérages de son douaire & de son droit d'habitation.

Après cela, les Dames de *Charin* & *Berthault* disent qu'étant entrées en connoissance du mobilier de l'inventaire de 1726, des remplois dûs à la Dame de *Charin*, à cause de ses propres aliénés du vivant de *Pierre Berthault*, & des dettes passives de leur communauté, elles sont demeurées d'accord que le mobilier de cet inventaire étoit épuisé, à la réserve de 1717 l.

dont les trois quarts appartenoient à la Dame de Charin, tant de son chef, comme commune, que comme héritière du propre fictif du mineur; que l'autre quart, montant à 426 l. revenoit à la Dame Berthault comme héritière mobilière de son fils, en paiement de laquelle somme, & de celle de 200 l. à déduire sur les 537 l. restans dûs par l'acte du 7 Août 1734, la Dame de Charin lui cede sa moitié de la rente de Meignan, de 2000 l. au denier 50, promettant payer les 237 l. de surplus.

Enfin elles font entr'elles le partage des immeubles dont la Dame Berthault venoit d'acquiescer la moitié du Sr Bureau.

A la veille des dix ans, le Sr Bureau a obtenu contre cet acte des Lettres de rescision qu'il a fait signifier tant à la Dame Berthault qu'à la Dame de Charin; mais après une ample instruction au Bailliage de Nevers, il y a été déclaré non-recevable par Sentence du 14 Juillet 1756.

Son appel présente d'abord deux questions préliminaires: la première, s'il est recevable à demander l'entérinement de ses Lettres contre la succession de la Dame de Charin; mais pour quelle raison l'a-t'il impliquée dans ce Procès? La Dame de Charin n'a point traité avec lui; elle n'a point acquis ses droits; elle n'a paru dans l'acte que pour faire un partage avec la Dame Berthault; & le Sr Bureau est d'autant moins fondé dans sa demande en entérinement contre la Dame de Charin; qu'il ne s'est jamais plaint que par l'effet de ce partage elle eût recueilli plus qu'il ne lui revenoit.

La seconde, qui regarde particulièrement la Dame Berthault, est de sçavoir si un transport de droits successifs est sujet à restitution. A la vue des moyens de la Dame Berthault, nous ne doutons point qu'elle ne réussisse dans la fin de non-recevoir qu'elle lui oppose: mais pour déterminer encore plus cette décision, dont l'effet doit également rejaillir sur les sieurs Moreau, ils feront voir que tous les moyens du Sr Bureau fondés sur la fraude personnelle de la Dame de Charin sont purement imaginaires, & rien ne leur sera plus aisé que de justifier la mémoire de leur Tante, des imputations odieuses qu'il a osé accumuler contre elle.

C'est dans cette vue que nous allons tracer un tableau de la succession du mineur, & régler les droits de la Dame de Charin, non point à la rigueur, & tels que les Srs Moreau

pourroient les exercer, s'il s'agissoit d'en faire une nouvelle liquidation en Justice, mais de maniere qu'en laissant à l'écart plusieurs objets sur lesquels ils seroient en état d'insister, on verra toujours très-clairement que toutes les prétentions du Sr Bureau sont insoutenables.

Succession mobilière du Mineur.

Les deux inventaires de 1726 & de 1732, nous servent ici de guides; mais le Sr Bureau les critique: contre le premier il dit que la Dame de Charin l'a fait faire sans y avoir appelé son fils, & sans estimation des effets. Il est vrai que le fils n'y parut point; mais cet inventaire fait sous ses yeux, dans la maison même où il demuroit avec sa mere, il ne l'a point improuvé pendant les six années qu'il a survécu. De son côté le Sr Bureau en a été particulièrement instruit; car il est dit dans l'acte de 1741, que les Dames de Charin & Berthault sont entrées en connoissance des effets mobiliers compris en l'inventaire fait après le décès de M^e Pierre Berthault, devant Frebault, Notaire, le 18 Fevrier 1726, ensemble du remploi des dettes passives, & toutes ces opérations, faites en présence du Sr Bureau, prouvent que l'inventaire de 1726 ne lui a pas été caché, comme il le dit.

Il ajoute qu'on a omis, dans cet inventaire, un grand nombre d'effets imaginaires qui ne méritent pas d'être relevés, mais sur-tout une somme de 6760 l. que le Pere avoit reçue en matiant son fils: si la mauvaise foi ne l'aveugloit point il auroit vû dans l'état, signé du fils, copié, pièce sept de l'inventaire de 1732, que le Pere avoit emprunté du S^r Breffon 6000 l. pour l'acquisition de l'Office d'Elu, le 21 Novembre 1732. Voilà l'emploi des deniers reçus depuis par le Pere; au surplus, il se sert lui-même aujourd'hui de l'inventaire de 1726, il en fait la baze de ses prétentions: il faut donc voir ce qu'il contient.

MOBILIER de l'Inventaire de 1726.
6879 l.

1600 l.

Les neuf premiers articles & le 11^e montent à 6879 l. sur lesquels il n'y a pas de contestation.

L'article 14. 2000 l. de billets & sommes exigibles, doit être réduit à 1600 l. parce qu'il y avoit un billet du Sr Moizy de 400 l. qui n'a pas été payé, comme on le verra sur les art. 15. & 16. Art.

Art. 17. 1800 l. dûs par le Sr Litaud, pour reste du prix de la Charge de Secrétaire de l'Hôtel de Ville, dont Pierre Berthault étoit pourvu. Cette Charge fut vendue par la Dame de Charin le 19 Avril 1725, moyennant 2300 l. qui sont dits payés comptans; mais il y a apparence que le Sr Litaud fit quittance son contrat; que néanmoins il ne paya que 500 l. & fit un billet du surplus. La déclaration faite par la Dame de Charin des 1800 l. restans, est une marque évidente de sa bonne-foi; cependant le Sr Bureau prétend qu'elle a commis un recelé, pour n'avoir point porté les 2300 l. dans l'inventaire; mais ceci n'est qu'une mauvaise équivoque, & au surplus la Dame de Charin s'est chargée de tout ce qui se trouvoit en sa possession au jour de l'inventaire. Ce qu'elle avoit reçu précédemment s'y trouvoit donc confondu; & la difficulté qu'il élève est d'autant plus mal fondée, qu'il soutient lui-même que jusqu'à cet inventaire il y avoit eu continuation de communauté.

1800 L.

Les art. 15. & 16. portés, l'un pour 5000 l. dûs par plusieurs Particuliers sur le terrier de l'Abbaye de S. Martin; l'autre pour 1500 l. dûs par le Sr Moizy pour prix de la Charge de Notaire, ne produisent d'actif que 125 l. 18 f. comme nous allons l'établir.

125 l. 18 f.

 Total du mobilier,
10404 l. 18 f.

La Dame de Charin & le Sr Berthault son fils avoient vendu la Charge de Notaire au Sr Moizy, par acte du 15 Novembre 1725, moyennant 2000 l. qu'il promit payer.

D'autre part on voit dans un acte du 18 Mars 1727, que Pierre Berthault avoit fait un traité avec le Sr Moizy le 17 Août 1724, par lequel celui-ci s'étoit chargé du recouvrement des sommes dûes au terrier de S. Martin, dont Pierre Berthault étoit Fermier, & que l'état de ces sommes montoit à 4613 l. 4 f.

Mais par autre acte du 21 Novembre 1722, le Sr Moizy avoit prêté 4000 l. à Pierre Berthault, pour payer l'Office d'Elu, dont il lui avoit fait un contrat de 200 l. de rente.

Le 18 Mars 1727 la Dame de Charin & son fils reglerent avec le Sr Moizy, 1^o. qu'il lui seroit fait déduction sur le prix de la Charge de Notaire, de 448 l. par lui payés aux parties casuelles de M. le Duc de Nevers, au moyen de quoi ce prix se trouvoit réduit à 1452 l.

2^o. Que sur ce qu'il avoit reçu du terrier il lui seroit dé-

duit 800 l. pour quatre années de la rente de 200 l. à lui due ; plus 125 l. 18 s. qu'il avoit payés à la décharge de la Dame de Charin , & c'est par cette raison que nous avons ajouté cette somme au mobilier de l'inventaire.

3^o. Que les frais dûs au Sr Moizy comme ayant occupé pour Pierre Berthault & la Dame de Charin , demeureroient compensés avec un billet de 400 l. qu'il devoit à la succession. C'est pourquoi nous en avons fait la déduction sur l'art. 14.

Le premier Mai de la même année 1727 , la Dame de Charin & son fils convinrent avec le Sr Moizy , que des 1452 l. restans dûs pour la Charge de Notaire , il y en auroit mille livres imputés sur le contrat de 4000 l. qu'ils lui devoient ; le surplus , 452 l. fut reçu conjointement par la mere & le fils. Chacun est présumé avoir reçu sa moitié ; ainsi cette somme ne doit point entrer dans la liquidation.

Enfin le 27 Mai 1730 , dernier acte , par lequel le surplus du recouvrement fut compensé avec une partie de la rente précédemment réduite à 3000 l. & même le Sr Moizy fut remboursé de l'excédent de cette rente , montant à 1700 l. Nous avons d'abord dit que ce remboursement étoit présumé fait moitié par la mere , moitié par le fils , parce qu'en effet le fils est dénommé dans les qualités de l'acte ; mais le Sr Bureau observe qu'il ne l'a point signé , & s'en fait un titre pour dire force injures à la Dame de Charin , en quoi il s'aveugle lui-même ; car si la Dame de Charin a fait seule le remboursement des 1700 l. payés au Sr Moizy , on doit lui en tenir compte sur la masse de l'actif, ci MEMOIRE.

Autres erreurs du Sr Bureau : il calcule d'abord tout le mobilier de l'inventaire , charge la Dame de Charin de la somme entière de 5000 l. pour le recouvrement du terrier , quoiqu'il soit prouvé par un acte passé avec le fils , que le pere en avoit chargé le Sr Moizy , & que le tout ne montoit qu'à 4613 l. du reste il ne parle ni de la rente de 4000 l. dette passive , ni des arrerages : après cela il s'écrie que le mobilier faisoit un objet de 19200 l. mais laissons-le calculer tant qu'il lui plaira ; nous avons démontré que tout ce mobilier n'avoit produit que 10404 l. 18 s. Voyons ce qu'il est devenu.

Remplois & Prélèvements.

Suivant le partage du 26 Mars 1710, *Pierre Berthault* avoit recueilli du chef de son épouse trois rentes ; l'une de 5000 l. sur l'Hôtel-Dieu de Nevers ; l'autre de 1000 l. sur l'Hôtel de Ville de Paris ; la troisième de 200 l. sur les nommés Bergers. Ces trois rentes lui ont été remboursées.

Le Sr *Bureau* dénie le fait ; nous pourrions lui répondre que les contrats ne s'étans point trouvés dans la succession du mari, il est présumé en avoir disposé ou reçu le rachat : mais nous avons de plus le *Registre de Pierre Berthault*, écrit de sa main, où l'on trouve, pages 21, 22 & 23, que les trois contrats lui ont été remboursés ; sçavoir celui de 5000 l. le 14 Avril 1719, celui de 200 l. le 20 Septembre 1720, & celui de 1000 l. réduit par les suites à 850 l. au mois de Mars de la même année, par les mains de l'Abbé de S. Martin : ainsi ces trois articles forment des remplois pour 6050 l.

La Dame de *Charin* avoit aussi à prélever 2000 l. stipulés propres par son contrat de mariage.

De son côté *Louis-Edouard Berthault* avoit^a prélevé 2000 l. de meubles qui lui avoient été promis par son contrat de mariage : la Dame de *Charin* se chargea de les payer à la Dame *Berthault* sa bru, en déduction de sa dot, par les actes des 5 Mars 1733 & 7 Août 1734. Les Srs *Moreau* ont remboursé cette somme en 1753 ; ainsi c'est un article éteint.

Ces différens objets montent à 10050 l. au moyen de quoi il ne restoit en mobilier de la succession de *Pierre Berthault* que 354 l. 18 s. dont la moitié revenante à *Louis Edouard* seroit 177 l. 9 s.

Louis-Edouard Berthault avoit un autre prélevement à faire de 2000 l. stipulés propres par *Pierre Berthault* dans son contrat de mariage ; mais comme celui-ci n'a jamais reçu, ni par conséquent mis en communauté les 1000 l. à lui promis par son pere, le prélevement se trouveroit réduit à mille livres ; en sorte que *Louis Edouard* n'auroit eu d'action contre la Dame de *Charin* que pour 500 l. & même cette somme auroit formé dans la succession du mineur, un propre fictif, dévolu de plein

6050 l.

2000

8050

2000

10050

droit à la Dame de Charin, suivant le célèbre Arrêt de Du-moulin.

D'autre part nous avons observé, d'après le Sr Bureau lui-même, que la Dame de Charin avoit seule remboursé 1700 l. au Sr Moizy; ainsi c'est véritablement faire un sacrifice que de passer sur ces objets dans le présent mémoire.

Mobilier de l'inventaire de 1732.

COMPTE de tutelle.

Ce mobilier, suivant le calcul au pied de l'inventaire, monte à 1602 l. La Dame de Charin en a rendu compte à la Dame Berthault par l'acte du 7 Août 1734: déduction faite des frais funéraires, d'inventaire, dettes & affaires du mineur, elle en redevoit 116 l. 19 s. qu'elle a payé à la Dame Berthault, héritière mobilière de son fils; c'est une affaire consommée.

Les arrerages des deux rentes de 2000 l. & de 3000 l. dûes par le Sr de Morogues & la Dame veuve Moreau, la Dame de Charin les a délaissés à la Dame Berthault par l'acte du 5 Mars 1733: la maison rue S. Martin, la Dame Berthault en a joui du jour du décès pour son habitation: enfin les gages de l'Office d'Elu, la Dame de Charin les lui a encore délaissés par celui du 7 Août 1734. Restoient les arrerages de la rente de Meignan de 40 l. par an; mais il ne payoit point.

Le Sr Bureau critique tous ces actes, & crie à la fraude de toutes ses forces: en vain lui avons-nous répondu que la Dame Berthault, héritière mobilière, seule appelée à recueillir le reliquat, avoit seule droit de régler le compte de tutelle; n'importe, dit-il, on devoit me le rendre, pour voir s'il n'y avoit pas eu des aliénations d'immeubles: belle raison! comme si l'inventaire ne lui indiquoit pas suffisamment ces immeubles.

CONTRIBUTION aux
dettes.

Du moins, dit-il, on devoit m'appeller à ce compte, & en général au règlement de la succession mobilière, afin de fixer la contribution aux dettes.

Mais suivant la Coutume de Nivernois, ch. 34. art. 4. les pere, mere, & autres ascendants, prennent les meubles franchement & sans payer aucunes dettes, au cas que les conquêts & héritages pourront à ce fournir.

Il n'y a pas de réponse à cet article; mais rien n'embarrasse

Le Sr *Bureau*; il suppose qu'on ne suit plus cette Loi; qu'en Nivernois, comme ailleurs, les dettes se payent par tous les héritiers à proportion de l'émolument, & pour le prouver il va chercher la Question 294, où Coquille parle en général & suivant le droit Commun des Coutumes, tandis que sur l'article cité le même Auteur examinant l'usage particulier du Nivernois, s'explique en ces termes :

» Ce qui se dit prendre les meubles franchement sans payer
 » dettes, est de même en Berry, & s'entend, & ainsi nous le
 » pratiquons, que c'est à l'égard des autres héritiers; car le
 » créancier peut s'adresser aux meubles... & en ce cas les
 » autres héritiers doivent récompenser l'ascendant.

Pour nous assurer encore plus de l'usage actuel, nous avons eu recours aux lumières d'un Jurisconsulte célèbre dans la Province* : son avis est entièrement conforme à celui du Commentateur.

Ainsi le Sr *Bureau* n'avoit ni droit ni prétexte pour s'immiscer dans le compte de tutelle; la Dame de *Charin* n'a dû le rendre qu'à la Dame *Berthault*, héritière mobilière, & la décharge qu'elle lui en a donnée n'est point sujette à révision.

Nous dirions la même chose s'il y avoit eu des propres fictifs dans la succession du mineur, comme on l'a supposé dans l'acte de 1741 : la Dame de *Charin* ayeule y auroit succédé franchement sans payer aucunes dettes, & cette observation suffit pour écarter les principes & les calculs auxquels le Sr *Bureau* a jugé à propos de se livrer.

Succession immobilière du mineur.

Il y a ici de trois espèces de biens : nous allons en faire le détail ; mais auparavant il faut réfuter une prétention singulière du Sr *Bureau*, au sujet d'une idée de maison à Nevers, dont il accuse la Dame de *Charin* d'avoir fait un vol manifeste à la succession de son mari, page 3 de son *Mémoire*.

Cette maison prétendue est une appentie adossée contre le mur de l'Abbaye de S. Martin ; elle consiste exactement dans une seule chambre de 13 pieds de long sur 8 pieds & demi de large ; & pour que la Cour en puisse juger, les Srs *Mureau* en

* Me *Blaudin l'aîné* ;
 Avocat à Nevers.

produiront le plan : du reste elle est située dans une rue qui ne répond point à la célébrité de son nom ; une ruelle infame ne devrait point porter celui de la superbe *Rome*.

C'est si peu de chose que sans les prétentions du Sr *Bureau* les Srs *Moreau* en auroient depuis long-tems fait l'abandon à l'Abbé de *S. Martin*, auquel elle doit 3 livres de rente, & 6 deniers de cens : louée quelquefois 10 à 12 livres fort mal payés, le plus souvent vacante, elle ne peut être que fort à charge à son propriétaire.

Néanmoins le Sr *Bureau* est assez généreux pour estimer cette bicoque 2000 livres & de-là il fait des raisonnemens à perte de vue.

Mais s'il en veut donner vingt pistoles aux Srs *Moreau*, ils la lui cederont volontiers, & se feront fort de la lui garantir contre ses propres prétentions.

Au surplus venons au point dont il s'agit : il accuse la Dame de *Charin* de l'avoir recelée : le plaisant recelé que celui d'un pareil objet ! il ne seroit point du tout étonnant qu'on l'eût oublié.

Mais d'ailleurs qui a dit au Sr *Bureau* qu'elle provint de *Pierre Berthault* ? Etoit-ce son apport de mariage ? Est-ce un effet de sa famille ? En a-t'il fait l'acquisition ? Rien de tout cela ; au contraire nous voyons sur le Registre de *Pierre Berthault*, pag. 33. qu'elle faisoit partie des immeubles de son épouse. Cette circonstance fait tomber tous les raisonnemens du Sr *Bureau*. Voyons à présent en quoi consistoient les vrais biens du mineur.

*I. Propres anciens provenans de la communauté de
Pierre Berthault.*

Art. 10. de l'inventaire de 1726, rente de 92 l. au principal de 4600 l. au denier 50. dîte par les D^{lles} *Roi*. Par le partage fait entre les Dames de *Charin* & *Berthault* dans l'acte de 1741, cette rente étoit échûe à la Dame de *Charin* ; elle la vendit au Sr *Lempereur* le 22 Novembre 1744. Le Sr *Bureau* en a levé une expédition ; & comme elle contient quittance de la somme totale, il s'en fait un prétexte pour estimer cette rente 4600 l. mais on sçait qu'en partage ces sortes de rentes ne s'estiment

qu'au denier 20. D'ailleurs le vrai prix de ce remboursement n'a été que de 2400 l. comme la Dame de Charin l'a marqué sur le Registre de Pierre Berthault, à l'article de cette rente, pag. 17. ainsi c'est beaucoup faire que de la porter ici pour la somme qu'elle en a reçue.

Art. 12. du même inventaire, rente de 100 l. en principal due par Laronde.

Art. 13. autre de 245 l. de principal due par le Sr Muffon, & ensuite par la Dame de la Faye.

Art. 18. maison près S. Sebastien, estimée 4000 l. dans l'acte de 1741.

Du même article, vignes de Montapin, estimées 1000 l.

Le Sr Bureau dit que la maison valoit plus de 6000 l. mais la maison & les vignes, acquises conjointement par contrat du 24 Décembre 1708, n'ont coûté que 4100 l. Registre de Pierre Berthault, pag. 2 conforme au contrat qui sera produit.

Enfin art. 21. maison & jardin au Croux, estimés 800 l.

De ces conquêts il en appartenoit moitié à la Dame de Charin, cy 4272 l. 10 f.

L'autre moitié revenoit au Sr Bureau comme propres anciens de sa ligne; mais à la charge d'usufruit envers la Dame de Charin.

Cet usufruit est établi par les deux contrats de mariage de Louis-Edouard Berthault, & par le testament olographe de Pierre Berthault du 20 Octobre 1709.

Sil'on en veut croire le Sr Bureau, la Dame de Charin auroit perdu par son convol l'avantage des deux contrats; & à l'égard du testament, ce n'est qu'un chiffon tiré de la pouffiere. C'est ainsi que par un talent singulier, dont les gens sensés ne feront jamais d'usage, il sçait écarter tout ce qui lui fait obstacle.

Nos Auteurs nous apprennent que l'enfant marié avec clause de laisser jouir le survivant, peut arrêter cet usufruit, si le survivant se remarie; mais qu'alors il doit lui rendre tout ce qu'il tient de sa libéralité, parce que la dot n'ayant été constituée qu'à cette charge, il faut ou résoudre la convention pour le tout ou l'exécuter entierement. *Renusson*, de la Com. Part. premiere, ch. 14. n. 7. Louis-Edouard Berthault n'a point rendu à sa mere les 7500 l. qu'il tenoit d'elle; il l'a laissé jouir de tout: il a donc entendu exécuter la convention.

2400 l.

100

245

4000

1000

800

Total des conquêts,
8545 l.
Moitié au Sr Bureau,
4272 l. 10 f.

USUFRUIT.

Le testament est entièrement écrit, daté & signé de la main de *Pierre Berthault*; & quoiqu'en dise le *Sr Bureau*, un écrit de cette espece, confirmé d'ailleurs par le contrat de mariage de 1722, n'est pas un simple projet demeuré sans exécution puisqu'en effet la Dame de *Charin* a joui du vivant de son fils, & que le *Sr Bureau* lui-même a reconnu son usufruit.

En effet dans l'acte de 1741, après le détail de tous les biens alors existans, le *Sr Bureau* convient que la Dame de *Charin* devoit jouir sa vie durant de la plus grande partie de ces immeubles, c'est-à-dire des conquêts de *Pierre Berthault*, & à la vue des deux contrats de mariage & du testament, on demeurera d'accord que ce n'est point là une fausse reconnoissance qu'on ait extorquée de lui, comme il a l'impudence de l'avancer.

Cet usufruit dérangera ses calculs, & retranchera tout-à-coup de sa liquidation dix à douze mille livres d'intérêts. Au reste, nous observerons que la dame de *Charin* ne devoit point contribuer aux dettes du mineur pour raison de cet usufruit, parce qu'elle le tenoit immédiatement de *Pierre Berthault*.

DOUAIRE de la dame
de *Charin*.

Ce n'est pas tout; indépendamment de l'usufruit, la dame de *Charin* avoit un douaire de cent liv. par an, car c'est une maxime connue que le douaire n'est point confondu dans l'usufruit, & qu'il se prend sur la propriété.

Mais le sieur *Bureau* est le fléau de toutes les veuves, il veut faire réduire le douaire de la dame de *Charin*, comme celui de la dame *Berthault*, & soutient qu'un Notaire dont la Charge a coûté 3100 liv. payée en grande peine des deniers de son épouse, [V. la page premiere du Registre] n'a pas eu le pouvoir de lui constituer un douaire de cent livres par an. Nous pouvons nous dispenser de répondre à une prétention aussi bizarre, & passer à la seconde espece des biens du mineur.

II. Immeubles donnés en dot à *Louis-Edouard Berthault*.

2000 liv. Rente de 2000 liv. due par le sieur de *Morogues*, délaissée en paiement à la dame *Berthault*.

800 Autre de 40 liv. au principal de 2000 liv. au denier 50, due par *Meignan*, estimée au denier vingt, 800 liv. d'autant que le débiteur étoit un fort mauvais payeur.

Maison

Maison rue S. Martin, estimée 3000 l. dans l'acte de 1741. Le sieur Bureau prétend qu'elle en valoit quatre, parce qu'elle fut donnée en dot pour cette somme, & que le sieur Galliot, Directeur de la Poste, en rendoit 200 liv. de loyer; mais cela n'est pas étonnant, il arrivoit de Paris où les loyers sont beaucoup plus chers; aussi depuis elle n'a été louée que 120 liv. & les sieurs Moreau ne l'ont vendue en 1753, pour rembourser la dame Berthault, que la somme de 3000 liv.

La moitié de ces trois articles étoit dévolue à la dame de Charin, suivant l'art. 5 du tit. 34, qui porte que les anciens héritages appartiennent & retournent aux ascendans en ligne directe dont ils sont procedés. De-là il suit que ce retour devoit se faire sans charge de dettes, si ce n'est subsidiairement; & c'est sans doute par cette raison que par l'acte de 1741 on a seulement compris la moitié de la rente de Meignan & de la maison, dans le détail des biens du mineur: le sieur Bureau prétend que c'est un dol caractérisé; les injures ne lui coutent rien, mais supposons avec lui que la dame de Charin dût contribuer aux dettes pour la moitié qui lui revenoit; cependant il faut se rappeler que la maison étoit chargée du droit d'habitation de la dame Berthault.

III. Acquêts de Louis-Edouard Berthault, devenus propres naissans au Mineur.

L'Office d'Elu acquis 8000 liv. & délaissé à la dame Berthault pour la même somme.

Rente de 3000 liv. due par la dame veuve Moreau, aussi délaissée à la dame Berthault pour la même somme.

Le sieur Bureau après avoir soutenu contre Renuffon, des Propres, pag. 13, contre un Arrêt célèbre du 27 Mai 1743, Lacombe, v^o. Propres, que l'Office acquis par Louis-Edouard Berthault, des deniers de ses pere & mere, étoit un propre en sa personne, & non pas un acquêt, change de sentiment, le regarde comme acquêt, & en conséquence comme propre naissant en la personne du mineur.

Mais s'il se rend à la raison sur le principe, c'est pour s'en écarter tout à fait dans la conséquence: il a sçu trouver dans

3000

Total des immeubles
donnés en dot.
5800 liv.
Moitié au Sr Bureau.
2900 liv.

Part. 5 du tit. 34, que les Collatéraux succédoient aux propres naiffans à l'exclusion des ascendans ; & au contraire, la Coutume n'appelle les Collatéraux qu'à défaut des ascendans & descendans respectivement.

Paris 315 s'explique plus nettement : *Si le fils fait acquisition d'héritages, & son enfant decede sans descendans, l'ayeul y succède, & exclut tous autres Collatéraux ; Duplessis, des Successions, page 230 ; le Brun, de la Comm. liv. 1, ch. 5, sect. 7 ; nous disent que cet article est de droit commun.*

Ainsi la dame de Charin succédoit à ces 11000 l. de propres naiffans, à la charge de contribuer aux dettes du mineur ; mais elle les a payées, du moins en ce qui concerne la dot : voyons s'il est possible de lui faire à cet égard le moindre reproche.

Payement des dettes fait par la dame de Charin.

La dame *Berthault* a obtenu Sentence le 13 Février 1733, qui liquide la restitution de sa dot à 16000 liv. condamne la dame de *Charin* à lui délaissier la rente sur le sieur de *Morogues*, de 2000 liv. celle due par la dame veuve *Moreau* de 3000 liv. & l'Office d'Elu pour le prix de l'acquisition, le surplus en meubles ou deniers comptans : la même Sentence adjuge à la dame *Berthault* son douaire de 400 liv. son habitation dans la maison rue S. Martin, enfin l'autorise à retenir ses habits pour son préciput.

Le sieur *Bureau* trouve encore ici de la fraude, de la collusion, mais la Sentence n'est point attaquée, la dame de *Charin* ne pouvoit se dispenser de l'exécuter.

La dame de *Charin* a payé ces 16000 liv. 1°. mille livres en différentes sommes, soit comptant, soit en cession d'arrérages échus, les 5 Mars 1733, & 7 Août 1734.

2°. 2000 liv. promis par le premier de ces actes, constitués en rente par le second, & remboursés le 21 Décembre 1753 ; au moyen de quoi elle est demeurée quitte des 2000 liv. promis en dot à Louis Edouard.

3°. Au délaissement des deux rentes ci-dessus de 2000 & de 3000 liv.

4°. Enfin au délaissement de l'Office d'Elu pour 8000 liv. il avoit couté le même prix le 21 Novembre 1722, avec 500 liv. de pot de vin; mais la dame *de Charin* a chargé la dame *Berthault* de payer 577 liv. à M. le Duc de Nevers pour le huitième denier.

C'est donc inutilement que le sieur *Bureau* porte la valeur de cet Office à 12000 liv. ils ne se vendent pas plus à présent, malgré les augmentations de gages & de finances: au surplus, on n'a rien à reprocher à la dame *de Charin*, elle avoit fait publier l'Office, personne ne s'est présenté; l'affiche imprimée, & le Certificat du Juré-Crieur du 10 Décembre 1732 sont produits.

Cet Office revenoit à *Louis-Edouard Berthault* à 11760, il est vrai; mais les provisions & la réception lui coutoient 3260 liv. comme on le voit par un état signé de lui & copié dans l'inventaire de 1732, pièce septième. Ces frais tombent en pure perte au Titulaire.

La dame *de Charin*, dit-il encore, devoit épuiser le mobilier avant de toucher aux fonds. . . . Elle l'a bien épuisé en effet, puisqu'elle a payé mille écus, & après cela que pouvoit-elle faire de mieux, que de vendre un Office périssable? Il falloit ou s'en défaire, ou présenter un homme au Roi.

Droits respectifs de la dame de Charin & du Sieur Bureau.

Les immeubles d'un mineur ne changent point de nature; quoiqu'aliénés, on doit les rapporter à la succession; nous sommes d'accord sur ce principe.

La dame *de Charin* avoit payé mille écus à la dame *Berthault*, restoit 13000 liv. à payer sur sa dot. Reprenons en peu de mots les trois espèces de biens que nous avons distinguées.

Première espece. Conquêts de Pierre Berthault: ils se montoient à 8545 liv. dont la moitié faisant 4272 liv. 10 s. appartenoit à la dame *de Charin* comme commune.

L'autre moitié revenoit au sieur *Bureau*, mais chargée d'usufruit, & ce n'est pas lui faire tort que d'estimer cet usufruit au denier 10, puisque la dame *de Charin* a vécu jusqu'en

1752. Déduction faite de cet usufruit, la portion du Sr Bureau dans les conquêts monte à 2136 liv. 5 sols. Nous observons que la dame de Charin ne devoit contribuer aux dettes de son petit-fils, ni pour sa moitié personnelle, ni pour l'usufruit de l'autre moitié qu'elle tenoit directement de son mari.

Seconde espece. Biens donnés en dot à Louis Edouard. Ils montent à 5800 l. mais comme la dame Berthault avoit son droit d'habitation dans la maison rue S. Martin, il faut estimer cet usufruit, & comment l'estimer? Voilà 31 années qu'elle en jouit: cependant suivons la même règle du denier 10, la maison n'entrera plus dans notre liquidation que pour 1500 liv. qui jointes à la rente du sieur de Morogues 2000 liv. & à celle de Meignan 800 liv. forment un total de 4300 liv. à partager entre le sieur Bureau & la dame de Charin.

Troisième espece. Propres naissans 11000 liv. La dame de Charin y succédoit seule, à la charge de contribuer aux dettes.

Ainsi le sieur Bureau devoit contribuer, 1°. pour 2136 liv. 5 sols à lui revenans dans les conquêts de Pierre Berthault; déduction faite de l'usufruit de la dame de Charin.

2°. Pour 2150 liv. faisant moitié des biens dotaux de Louis Edouard. Ces deux sommes font celle de 4286 liv. 10 sols.

La dame de Charin devoit contribuer, 1°. pour pareille somme de 2150 liv. qui lui revenoit dans les biens dotaux de son fils. 2°. pour les 11000 liv. de propres naissans. Total 13150 liv.

Or il y avoit 13000 liv. à payer à la Dame Berthault, ainsi la dame de Charin devoit contribuer environ pour les trois quarts, & le sieur Bureau pour l'autre quart; au moyen de quoi il seroit revenu tout au plus cent pistoles au sieur Bureau, & mille écus à la dame de Charin.

Mais ces mille livres d'une part, ces 3000 l. d'autre étoient encore chargées envers la dame Berthault d'un douaire de 400 l. par an.

Enfin la portion particulière échue au sieur Bureau, étoit aussi chargée du douaire de la dame de Charin de 100 l. par an.

Que conclure de-là? Qu'il n'y a pas de lésion dans l'acte de 1741? c'est une chose évidente; mais cette question ne nous regarde point, c'est la dame Berthault qui a fait l'ac-

acquisition des droits du sieur Bureau, c'est à elle à la soutenir.

Mais de-là nous concluons que la conduite de la dame de Charin est absolument irréprochable, & que tous les moyens de lésion fondés sur la prétendue fraude qu'il impute à la dame de Charin sont autant d'extravagances.

Moyens de garantie contre la Dame Berthault.

La Dame Berthault a traité avec le sieur Bureau; elle a fait l'acquisition de ses droits successifs, & en conséquence elle a fait le partage des biens, avec la dame de Charin; elle doit donc garantir la qualité dans laquelle elle a agi, & le partage même, sauf en cas qu'il y eût véritablement de la lésion, & que ce fût un moyen suffisant pour annuler le transport, à fournir au sieur Bureau le supplément du juste prix, comme ayant seule profité de la lésion.

D'autre part, le Sr Bureau accuse la dame de Charin d'avoir eu trop de complaisance pour la dame Berthault, & de lui avoir abandonné les biens de la succession avec trop de facilité.

Il se plaint surtout de ce qu'elle lui a rendu compte de la succession mobilière, & délaissé pour 8000 liv. un Office qui valoit beaucoup plus: il n'est pas douteux que la dame Berthault doit faire valoir & la décharge qu'elle a donnée du compte de tutelle, & l'acquisition qu'elle a faite de l'Office.

Enfin, il prétend que la dame Berthault s'est fait payer mal-à-propos 4000 liv. reçues par son mari du sieur Gombault; qu'elle n'a pas eu droit de retenir ses habits pour son préciput; que son douaire est réductible; qu'elle devoit contribuer elle-même aux dettes pour la succession mobilière, &c.

La dame Berthault est fort en état de parer aux raisonnemens du sieur Bureau, mais s'il arrivoit que les Lettres fussent enterinées par l'effet de quelques-unes de ces prétentions, ce que nous regardons, à vrai dire, comme impossible, il est évident qu'elle devoit en garantir les sieurs Moreau.

Mais nous ne pensons point que la Cour en vienne jusqu'à l'examen de cette question; il y a toute apparence que le sieur Bureau sera déclaré non-recevable, & nous sommes

même très-étonnés que malgré les éclaircissémens qu'on lui a donné sur toutes les parties de ses nombreuses objections, il ait néanmoins persisté dans son aveuglement.

Cependant comme nous ne devons rien négliger pour le soin de notre défense, nous ajouterons ici quelques réflexions.

Le sieur Bureau a vendu ses droits à la dame Berthault 1500 liv. il prétend qu'ils valent beaucoup plus; voilà l'objet de ses plaintes.

Le même acte contient un arrangement particulier entre la dame de Charin & la dame Berthault, qui venoit d'acquiescer les droits du sieur Bureau.

Cet arrangement particulier entre la belle-mère & la bru, personne ne le critique; la dame Berthault n'a jamais prétendu y donner atteinte, le sieur Bureau ne s'en plaint point, & de quel droit s'en plaindrait-il?

En vain prétend-il que la dame de Charin a coopéré avec la dame Berthault à le tromper, qu'elle lui a caché les affaires de la succession, qu'elle a soustrait des effets, & que par ce moyen il a été induit à céder ses droits à vil prix; c'est-à-dire, que la dame de Charin a favorisé la dame Berthault, & qu'elle a coopéré à la lésion prétendue *par voie d'insinuation*; mais quand tout cela seroit vrai, ce n'étoit pas une raison pour obtenir contre elle des Lettres de rescision.

Il a vendu à la dame Berthault, & en conséquence la dame de Charin a traité avec elle: la dame Berthault ne se plaint point de cet accord, & elle n'y seroit point recevable par deux raisons.

La première, c'est qu'elle ne pourroit pas dire comme le sieur Bureau, qu'on lui ait caché les affaires de la succession; elle avoit une connoissance exacte de l'inventaire de 1726, dont elle a compté dans l'acte de 1741; & de celui de 1732 fait en sa présence: enfin tous les actes postérieurs ont été faits avec elle.

La seconde, parce que l'accord particulier entr'elle & la dame de Charin n'est point un partage, mais une amiable composition non sujette à cassation, à cause des constitutions réciproques d'usufruit qui répandoient sur leurs conventions une trop grande incertitude.

Ainsi, quand la vente de droits successifs seroit annullée, l'arrangement particulier entre la dame de Charin & la dame Berthault n'en devroit pas moins subsister : le sieur Bureau lui-même ne pourroit en refuser l'exécution, parce que la dame Berthault à laquelle il venoit de vendre ses droits, avoit qualité pour transiger avec la dame de Charin, & que cet arrangement a été fait de bonne foi, & même en la présence du sieur Bureau.

Tout ce qu'il pourroit exiger en ce cas, seroit un supplément de juste prix, & nous remarquerons à cet égard que nos Auteurs distinguent si l'acte contre lequel on veut revenir par lésion, est fait en forme de vente ou en forme de partage : ce n'est pas que nous entreprenions de traiter la question de sçavoir si un premier acte entre co-héritiers doit être regardé comme un partage, ni s'il est sujet à rescision ; cette discussion ne nous regarde point : nous nous bornons à examiner de quelle maniere le Demandeur en Lettres doit être dédommagé lorsqu'il prouve la lésion, & qu'elle est admissible.

Si l'acte est en forme de partage, & que la lésion soit considérable, il faut en faire un nouveau, parce que le Demandeur a eu intention d'avoir des corps héréditaires, & que le supplément en argent ne lui paroîtroit pas une satisfaction suffisante.

Mais s'il est en forme de vente, comme il a eu dessein de vendre, & d'avoir des deniers, alors le Défendeur est le maître de lui fournir le supplément en argent.

Dans ce dernier cas, si le Défendeur a disposé des biens qu'il avoit acquis, il n'est pas douteux que les Acquireurs peuvent le forcer à fournir le supplément en deniers.

Les sieurs Moreau ont un intérêt très-marqué de faire cette observation, parce que la dame de Charin, & eux-mêmes, ont disposé des fonds qui lui étoient échus, & qu'il leur seroit impossible de les rapporter : mais d'ailleurs quand ces fonds existeroient encore, les sieurs Moreau n'en seroient pas moins bien fondés à réclamer l'exécution de l'arrangement fait entre la dame de Charin & la dame Berthault ; c'est une convention légitime, & qui doit avoir son effet, tant contre elle que contre le sieur Bureau dont elle exerçoit les droits, & supposé qu'on lui fit perdre la qualité de Cessionnaire, de

subrogée à son lieu & place, cet événement ne pourroit en aucune maniere réfléchir contre les sieurs Moreau, parce qu'au moins elle a agi comme mandataire du Sr Bureau, qualité qui suffit pour faire subsister l'accord qu'elle a fait avec la dame de Charin.

Ainsi quelque sort que puissent avoir les Lettres de rescission, c'est une contestation tout à fait étrangère aux sieurs Moreau: s'il y a de la lésion, si la Cour juge qu'elle soit admissible, c'est à la Dame Berthault à faire cesser les plaintes du sieur Bureau, & conséquemment à garantir les sieurs Moreau: mais quoiqu'il en arrive, l'arrangement particulier fait entre la dame de Charin & la dame Berthault n'en doit pas moins être exécuté.

Les moyens que nous venons d'exposer frappent également contre le sieur Bureau, il en résulte qu'il n'a jamais eu droit d'attaquer la dame de Charin, & qu'il est non-recevable dans la demande qu'il a dirigée contr'elle en entérinement de ses Lettres.

*Observations particulières sur le Mémoire
du sieur Bureau.*

Le sieur Bureau cherche bien moins dans son Mémoire à éclaircir la vérité, qu'à présenter de faux objets de lésion, pour persuader à la Cour qu'en général il a été trompé; c'est dans cette vue qu'il fait des calculs à l'infini, qu'il grossit prodigieusement & la succession du mineur & ses propres prétentions, & par-là il compte parvenir à l'entérinement de ses Lettres, sauf ensuite à faire une nouvelle liquidation en Justice, comme il y a conclu dans ses dernières écritures.

Mais quand même il sortiroit victorieux de la fin non-recevoir qui lui est opposée par la dame Berthault, s'il pense que c'en seroit assez pour entériner ses Lettres, il est dans l'erreur; ce ne seroit encore qu'un premier pas; car dans cette hypothèse, il faudroit de plus nécessairement établir de sa part une lésion assez considérable pour opérer la restitution qu'il demande.

Proposer à la Cour, comme il le fait, d'entériner ses Lettres, sauf ensuite à faire une liquidation & un partage, c'est

demander que ses Lettres soient entérinées par provision. Mais si par l'événement de cette liquidation prétendue future, il ne se trouve point de lésion, il faudra donc que la Cour détruise son propre Arrêt, & qu'après avoir admis le sieur Bureau par un premier Jugement, elle le déclare non-recevable par un second.

Cela fait voir la nécessité indispensable d'examiner, de discuter, de juger actuellement les prétendus moyens de lésion, supposé que d'ailleurs la Cour décide la lésion admissible.

Dans une instance de Lettres, lorsqu'il est prouvé par écrit qu'il y a lésion, ou qu'il n'y en a point, alors on cumule le rescindant & le rescisoire, on juge le tout.

Si au contraire le point de lésion dépend d'une estimation d'immeubles, on ordonne cette estimation avant faire droit.

Quels sont ici les moyens de lésion du sieur Bureau? Ils sont tous de nature à pouvoir être décidés sur les titres produits, il est aisé de s'en convaincre.

La succession mobilière du mineur ne présente que des questions de droit, soit sur les dettes passives, retranchées par le sieur Bureau, quoique prouvées par écrit; soit sur le emploi des propres de la dame de Charin; soit enfin sur la contribution aux dettes.

Il en est de même de celle de l'usufruit contesté à la dame de Charin, & de la succession aux propres naissans.

Les soustractions prétendues, soit d'une partie du prix de la charge de Secrétaire, soit de la maison rue de Rome, sont encore des questions en état d'être jugées.

Enfin la nullité du délaissement fait à la dame Berthault, la réduction de son douaire, la contestation sur une partie de sa dot, la radiation de son préciput, tout cela est susceptible d'un Jugement actuel.

A l'égard de l'estimation des biens portés dans l'Acte de 1741, le sieur Bureau se plaint seulement que la maison près S. Sébastien n'a été estimée que 4000 liv. & celle rue S. Martin 3000 liv. au lieu de 6000 liv. à quoi il porte la première, & 4000 liv. la seconde, ce qui feroit en tout une différence de 3000 liv. & comme il ne prétend lui-même

que moitié dans ces deux maisons, la différence vis-à-vis de lui se réduiroit à 1500 liv.

Mais 1°. nulle apparence que même en augmentant ses droits de 1500 liv. il y eût lésion dans la vente qu'il a faite à la dame Berthault.

2°. Il est prouvé par écrit que la maison près S. Martin n'a été vendue que 3000 livres, & que l'autre près Saint Sébastien, n'avoit coûté à Pierre Berthault que 4100 liv. y compris une vigne estimée 1000 liv. dans l'Acte de 1741; ainsi il n'est pas croyable qu'alors cette dernière valût seule 6000 liv.

Nous faisons ces observations, non point pour soutenir une question qui ne nous regarde point, mais parce qu'il est important pour les sieurs Moreau de sortir enfin d'un Procès qui dure depuis dix ans, & que le sieur Bureau cherche à prolonger, dans l'espérance que ses Adversaires, lassés de ses chicanes, lui feront enfin le sacrifice d'une partie de leur fortune.

Monsieur FERRAND, Rapporteur.

M^e BERT DE LA BUSSIERE, Avocat.

PIGEOLLOT, Proc.